

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 34 (1926)  
**Heft:** 10

**Rubrik:** Chronique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Communes en seront responsables. Et pour qu'aucune n'en prétexte cause d'ignorance, elles recevront un double des présentes et veilleront soigneusement à ce que : 1. Personne ne puisse glaner que les Pauvres du lieu. 2. Les dits Pauvres ne pourront entrer dans aucune fin qu'après que le Gouverneur ou préposé le leur aura fait dire, ce qu'il ne devra faire qu'après que toutes les gerbes de dite fin seront ramassées. 3. Si les Dixmeurs ou certains particuliers étoient trop négligents à ramasser leurs grains au détriment des Pauvres, le Gouverneur les avertira et s'ils ne s'exécutent, il nous en avisera. 4. Il ne sera permis de mettre les bestiaux dans aucune fin que trois jours après qu'elle aura été déflorée [récoltée], afin que les Pauvres aient le tems de glaner. Enfin, personne ne donnera aucune gevelle [javelle] sur les champs à aucun Pauvre à moins que ce soit en paiement de leur ouvrage. Donné le 9 juillet 1764.

Communiqué par M. E. de Miéville de Rossens.

---

## CHRONIQUE

---

La Société du *Vieux-Moudon* vient de faire paraître son quatorzième *Bulletin*. Il renferme deux travaux intéressants à des titres divers. M. G. Meylan, pasteur, y parle de *Quelques glanures recueillies dans les registres de Moudon au XVIII<sup>me</sup> siècle*. Ce travail attirera surtout l'attention des habitants de la « bonne ville » des bords de la Broye ». Celui de M. G.-A. Bridel, *A propos des deux pierres funéraires de la famille d'Arnay au temple de Moudon*, a une portée plus générale. Il est accompagné d'une bonne photographie de la maison d'Arnay dont se souviennent tous ceux qui ont longé l'intéressante rue du Château, à Moudon. L'intérêt de ce Bulletin est encore rehaussé par la reproduction d'un dessin du célèbre peintre de marine Antoine-Léon Morel-Fatio (1810 - 1871), représentant le pont Saint-Eloi vers 1835 - 1840.